



HAL
open science

Secourir les victimes. L'incendie au village dans les Alpes dauphinoises (seconde moitié du 18e siècle)

René Favier

► To cite this version:

René Favier. Secourir les victimes. L'incendie au village dans les Alpes dauphinoises (seconde moitié du 18e siècle). Colloque Al Fuoco! Usi, rischi e rappresentazioni dell'incendio dal Medioevo al XX secolo, Nov 2007, Mendrisio, Italie. halshs-00376111

HAL Id: halshs-00376111

<https://shs.hal.science/halshs-00376111v1>

Submitted on 24 Apr 2009

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Secourir les victimes. L'incendie au village dans les Alpes dauphinoises (seconde moitié du 18^e siècle)

René FAVIER

Université de Grenoble

LARHRA (Laboratoire de recherche Historique Rhône-Alpes) UMR CNRS 5190

Rappeler la gravité que revêtait la menace du feu pour les villes, les bourgs et villages des sociétés anciennes relève de la banalité. La qualité des constructions – l'usage fréquent du bois, et du chaume pour les couvertures –, l'entassement des habitations favorisaient partout des embrasements généralisés dès que se déclenchait un foyer accidentel. Par l'importance des destructions des maisons, des ateliers, des réserves alimentaires, cette « funeste calamité » frappait partout les communautés au cœur de leur vie matérielle, notamment là où étaient grandes la précarité et les incertitudes du lendemain.

Face au fléau, les communautés de montagne se trouvaient particulièrement exposées. Dans le haut Dauphiné, une vingtaine de villages connurent dans la seconde moitié du 18^e siècle des incendies dont les dégâts furent évalués à plus de 50.000 livres. Certains, tel Monestier-lès-Briançon, furent frappés deux fois à quelques années d'intervalle : en 1770 aux hameaux du Fraissin et des Guibertes, en 1774 au bourg lui-même. Les conséquences étaient d'autant plus graves pour les habitants que souvent ces incendies intervenaient en hiver, quand le froid et les jours plus courts imposaient un recours plus régulier à la chaleur ou à la lumière des flammes. L'incendie lui-même était rarement mortifère. Hormis en de rares circonstances (huit victimes à Monestier-lès-Briançon en février 1770), les décès se ne comptaient qu'à l'unité et étaient ordinairement générés par des tentatives désespérées pour sauver des biens. Le 31 mars 1725 à Chichiliane en Trièves, le consul chargé de la recette des tailles tenta ainsi de récupérer sa recette dans la maison en flamme où il se trouva coincé¹. Mais destructeur des maisons, des meubles, comme des réserves alimentaires des hommes et des animaux, l'incendie laissait les victimes exposées au froid hivernal et pas toujours susceptibles d'être secourues par des aides venues de l'extérieur en raison même des difficultés de communication.

Face à ce que les habitants de Villar d'Arène qualifièrent en 1771 d'événement « le plus sinistre que la postérité la plus reculée verra toujours avec effroi »², se posaient ainsi la question des aides dont pouvaient disposer les victimes et plus généralement des capacités de réaction des communautés.

1. Entraide solidaire et aide publique

Se protéger, se loger pour ne pas mourir de froid, obtenir des secours alimentaires quand toutes les réserves avaient été détruites, telles étaient les attentes premières des victimes. Pour toutes les catastrophes, les incendies comme les avalanches, la solidarité locale était la première réponse dans l'évènement et dans les jours qui suivaient. Au lendemain des catastrophes, l'entraide passait ordinairement par une infinité de modalités informelles, rarement signalées par la documentation. A Freyssinières, Jean Arnoux, victime en avril 1784 d'une avalanche qui avait détruit sa maison et emporté « le peu de fourage qu'il avoit et son pain ayant été de meme perdu » bénéficia ainsi du « secours des bonnes gens pour rebatir et se metre à l'abrie ». Ce type d'entraide avait cependant très vite ses limites, soit quand les

¹ Arch. Dép. Isère, II C 26, 31 mars 1725 ; II C 27, 7 février 1770.

² Cité par MARTIN-BURLE M., *Le temps des consuls, ou la Faranche démocratique*, PUG, Grenoble, 1995, p. 182.

ressources locales étaient trop modestes, soit quand les événements – et c'était fréquemment le cas pour les incendies – affectaient une partie importante des communautés.

La chose restait envisageable quand le bourg était suffisamment important et qu'une partie des habitants avaient une certaine aisance. Au lendemain de l'incendie du Bourg-d'Oisans du 12 janvier 1781, les victimes furent hébergées à l'hôtel de ville (29 personnes), chez les Récollets (4 personnes), à la Maison de la Providence (17 personnes), ou chez différents particuliers dans des maisons épargnées ou les hameaux voisins (Les Alberges, Boiron, La Garde)³. Les résidences de notables, souvent à l'écart des espaces détruits pouvaient aussi servir de refuge : ainsi celles de Claude Perier ou du marquis de Viennois à Bourg-d'Oisans. Mais ces aides étaient aussi pour partie dépendantes de l'engagement, ou tout simplement de la présence sur place des notables ou de leurs représentants. Au lendemain de l'incendie de Villard-de-Lans du 30 janvier 1763, il ne fut pas possible de procurer aux habitants la moindre aide du seigneur du lieu, « madame la marquise de Sassenage étant à Paris ».

L'entraide était encore plus aléatoire dans les petites communautés villageoises, quand la plus grande partie des bâtiments et des réserves avaient disparu, même s'il était sans doute d'usage que les communautés voisines se mobilisent. Lors de l'incendie de Villar d'Arène du 2 novembre 1771, les communautés du massif de l'Oisans envoyèrent ainsi des tourtes de pain et quelques sols ; celle de La Grave fit cadeaux de douze mélèzes pour aider à la reconstruction. Pour l'intendant, ce type d'aide semblait aller de soi : « J'imagine que les habitants de Saint-Maurice et d'Avers auront exercé à l'égard des incendiés de Lalley les devoirs de l'humanité et de la charité en les retirant chez eux » écrivait-il au lendemain de l'incendie du 2 juin 1762⁴.

Quelles que soient les circonstances, ces aides locales (toujours limitées en volume et dans le temps) ne pouvaient au mieux constituer que des secours de première urgence. Longtemps démunies de tout autre recours, les communautés victimes de catastrophes commencèrent cependant, à partir du 16^e siècle principalement, à solliciter de plus en plus régulièrement l'intervention de la monarchie. En Val d'Aoste, des sollicitations pour obtenir des dégrèvements fiscaux au lendemain d'une catastrophe sont répertoriées depuis l'époque filibertine. Les actes de contrôles des archives de la Chambre de Turin constituent une série imposante s'étendant du milieu du 16^e siècle à la fin du 18^e siècle, avec de très nombreux « atti de visita », et une réglementation qui se précisa dans la seconde moitié du 17^e siècle avec Victor-Amédée II⁵.

Avec un peu de retard, des dispositifs comparables apparurent en France à partir du 17^e siècle. En Dauphiné, le règlement sur les tailles de 1639 précisait dans son article 32 que pour « soulager les biens contribuables aux tailles, [...] ladite province... demeurera déchargée à l'avenir de la somme de cinquante mille livres par an, dont le brevet de la taille sera d'autant diminué ». Au début du 18^e siècle, les modalités d'administration de ces fonds furent précisées, notamment dans un règlement de l'intendant Fontanieu du 20 octobre 1729. Les procès-verbaux de dommages devaient être dressés, certifiés et signés par les officiers des communautés avant d'être ensuite vérifiés par les subdélégués qui s'assuraient de la réalité et de l'objet des pertes et étaient également invités à donner leur avis sur les sommes à accorder. « Ces particuliers ont perdu par cet accident leurs maisons avec leurs denrées, meubles et une

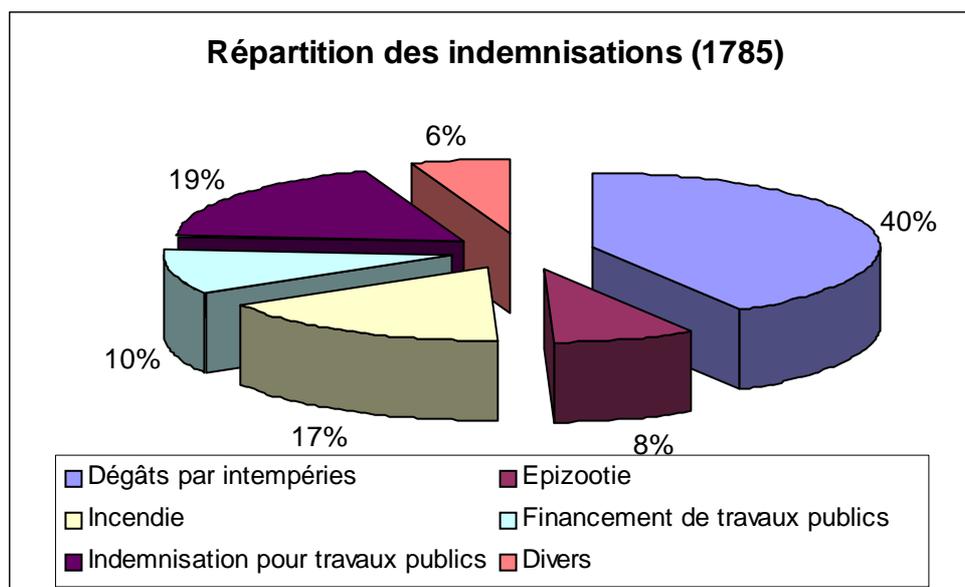
³ Arch. Dép. Isère, 2 C 28, « Etat des familles existantes le 24 janvier tant dans leurs bâtiments conservés qu'au village de la paroisse et voisinage ».

⁴ Arch. Dép. Isère, 2 C 26, Communautés et villages incendiés (1758-1775)

⁵ VASSALLO N., « La monarchie de la maison de Savoie face aux catastrophes naturelles : les "atti di visita" pour les ravinelements et les tempêtes », in FAVIER R. (éd.), *Les pouvoirs publics face aux risques naturels dans l'histoire*, Maison des Sciences de l'Homme-Alpes, Grenoble, 2002, p. 105-129.

partie de leurs bestiaux. Ils ont été réduits à la dernière misère, ils ne sauroient se rétablir sans un prompt secours » précisait ainsi le subdélégué de Briançon après l'incendie de Névache du 19 novembre 1781⁶. Le montant de l'aide était ensuite fixé par arrêt du Conseil, ainsi que les modalités de distribution, tandis que le fonds ordinaire de secours, fixé à 55.000 livres, fut augmenta dans la seconde moitié du 18^e siècle d'un fonds extraordinaire, fluctuant selon les années, mais toujours sensiblement plus important⁷.

Inondations, avalanches, tempêtes, sécheresses, glissements de terrains, épizooties figuraient naturellement, au même titre que les incendies, parmi les catastrophes susceptibles de bénéficier des secours royaux. Mais ces derniers figurèrent en bonne place durant toute la seconde moitié du 18^e siècle. Pour la seule années 1785, ils représentaient 20,3% des procès verbaux et bénéficièrent de 16,9% des aides accordées.



Obtenir ces aides cependant n'allait pas de soi. Il convenait de les solliciter. Si les dispositifs d'assistance s'étaient développés au 18^e siècle, ils n'établissaient aucunement un droit à l'indemnisation. Pour les victimes, se posait ainsi la question de savoir comment solliciter la monarchie et comment faire évaluer les dégâts.

2. Les modalités de l'intervention royale

Solliciter le roi signifiait d'abord faire connaître la catastrophe à l'intendant ou son subdélégué. Mais la mobilisation n'allait pas de soi quand l'abattement était général et que les victimes luttèrent pour leur survie. Au lendemain de l'incendie qui détruisit Villar d'Arène le 2 novembre 1771, presque personne ne vint à l'assemblée convoquée le 13 novembre suivant. Il fallut attendre la sortie de la messe du dimanche 17 pour que les habitants relèvent la tête et

⁶ Arch. Dép. Isère, II C 463, n° 23 bis.

⁷ FAVIER R., « La monarchie d'Ancien Régime et l'indemnisation des catastrophes naturelles à la fin du 18^e siècle », in FAVIER R. (éd.), *Les pouvoirs publics face aux risques naturels dans l'histoire*, Maison des Sciences de l'Homme-Alpes, Grenoble, 2002, p. 71-104 ; FAVIER R., « From solidarity to individual compensation : assistance mechanisms faced with the emergence of liberalism in France during the 18th century », in FAVIER R. et PFISTER CH. (éd.), *Solidarité et assurance. Les sociétés européennes face aux catastrophes (17^e-21^e siècles)*, Maison des Sciences de l'Homme-Alpes, Grenoble, 2007, p. 57-80.

que la communauté décide d'envoyer une députation à l'intendance⁸. Tel n'était pas cependant le cas le plus fréquent, surtout quand les notables figuraient parmi les principales victimes. A Barraux, au pied de la Chartreuse, le sieur Guillard, secrétaire de la communauté et correspondant du subdélégué, qui avait perdu pour près de 12000 livres dans l'incendie du bourg (1^{er} avril 1757), multiplia les mémoires pour solliciter les autorités royales, diverses familles nobles ou l'évêque de Grenoble.

L'activité des notables locaux n'était pas seule en cause. Face aux catastrophes, il n'y avait pas de réelle égalité des victimes. « Nous n'ignorons pas Monseigneur », écrivaient ainsi les habitants de Fougères en Bretagne au lendemain de l'incendie de 1788, « qu'en pareille circonstance le gouvernement, toujours attentif à soulager les peuples dans leurs calamités, a fait passer des secours aux habitants des provinces qu'un fléau semblable avoit dépouillé de leur fortune. Sujets comme eux du même empire, nous en espérons les mêmes graces »⁹. La réalité était sensiblement différente. D'une part parce qu'interpeller le roi était plus ou moins facile selon la nature de la catastrophe, l'éloignement et l'isolement de la communauté, ou la qualité des médiateurs. D'autre part, parce que l'importance des secours nécessaires n'était pas toujours le seul critère de l'intervention. Pour le roi, accorder une aide avait aussi une signification politique : faire connaître sa bienveillance et sa générosité. Aussi, les aides étaient-elles d'autant plus facilement obtenues que les médiateurs sollicités étaient puissants et entreprenants, le contexte politique et financier favorable, ou que le rétablissement de la communauté détruite avait pour le roi une importance symbolique ou stratégique. A cet égard, les communautés de montagne n'étaient pas toujours favorisées. En 1708, les habitants de Manosque détruite par un tremblement de terre ont eu du mal à intéresser le roi à leur malheur¹⁰. De manière plus générale, des destructions provoquées par les avalanches avaient moins de chance de bénéficier des aides royales qu'une inondation dans la plaine rémoise.

Mais à l'inverse, la situation frontalière du Dauphiné et la nécessité de pouvoir héberger les soldats en marche étaient un facteur discriminant. Les intendants portaient ainsi un intérêt particulier aux villages situés sur les routes qui menaient à Briançon. Sur la « Petite route » qui traversait l'Oisans, La Grave, incendié en 1746, « est un lieu d'étape absolument nécessaire pour le passage des troupes de Sa Majesté ». Villar d'Arène, sur la même route, les habitants bénéficièrent d'aides « à la charge par eux de continuer leur résidence, leur commerce et leur exploitations au lieudit de Villars Darennes, et de rétablir leurs habitations »¹¹. Sur la « Grande route », Corps (en 1768) et Chorges (en 1746 et 1770) bénéficièrent de circonstances comparables.

Dans la première moitié du 18^e siècle, les intendants précisèrent progressivement les procédures d'évaluation des dégâts. A partir de 1742, les procès-verbaux devaient être dressés dans les huit jours par des « experts » assermentés. Outre les pertes humaines, ces procès-verbaux devaient distinguer parmi les pertes matérielles les bâtiments (dimensions, matériaux – maçonnerie, pierre sèche, plâtre, terre battue –, toits – ardoises, tuiles, chaumes), les denrées et récolte, les objets personnels (meubles, bijoux, nourriture, outils de travail), les pertes animales¹².

L'évaluation était affaire très délicate. Dans les faits, l'expertise ressemblait quelque peu à une auto-évaluation. Les maçons et charpentiers mobilisés étaient des habitants des

⁸ MARTIN-BURLE M., *op. cit.*, p. 182-183.

⁹ Arch. Nat, H 1/565, Lettre des officiers municipaux, 4 décembre 1788.

¹⁰ QUENET G., *Les tremblements de terre aux XVII^e et XVIII^e siècles. La naissance d'un risque*, Seyssel, Champ Vallon, 2005,

¹¹ REYMOND R, *L'insolite et images fortes du passé dans les communes des cantons de La Mure, Corps, Valbonnais, Mens, Clelles, Monestier-de-Clermont, Vif, Vizille, La Grave, Bourg-d'Oisans, Pierre-Châtel*, 1989 ; MARTIN-BURLE M., *op. cit.*, p. 183.

¹² Arch. Dép. Isère, 4 E 276, Izeaux, AA 3

lieux sinistrés. Ceux-ci étaient cependant choisis parmi les hommes d'expérience et astreints à prêter serment : « Nous avons pris et nommé d'office hommes et experts pour procéder sommairement auxdites vérifications les personnes de Sieur Etienne Artaut, consul et d'Antoine Eyraud, maître masson et charpentier du lieu, ledit Artaut âgé d'environ soixante-treize ans et ledit Eyraud d'environ soixante ans, au moyen du serment qu'ils ont prêté entre nos mains et ont promis et juré de faire le rapport sommaire ». Outre le fait que cette obligation les engageait vis-à-vis de Dieu, l'expertise était effectuée sous les yeux des habitants, engageant ainsi les experts à dresser des procès-verbaux équitables.

Le travail des experts se limitait par ailleurs à la seule évaluation des bâtiments, privés ou publics. La valeur des biens détruits faisaient l'objet d'une déclaration des victimes, elles-aussi astreintes de prêter serment. On peut douter que tous les habitants aient été en capacité de dresser de tels procès-verbaux. De fait, les communautés les plus modestes se contentaient parfois d'une évaluation très générale, précisant seulement, comme à Saint-Jean-Saint-Nicolas en 1782 qu'étant à l'entrée de l'hiver (le 4 décembre), les granges étaient pleines¹³. Les notables au contraire dressaient des déclarations beaucoup plus précises. Claude Panel aurait perdu « quatre-vingt quintaux de foin, deux cent de paille » au Percy en 1758. Le notaire Louis Balme de Bourg-d'Oisans estimait en 1781 ses pertes à plus de 11000 livres pour les bâtiments (deux maisons, un magasin d'entrepôt du sel, un bâtiment d'exploitation) et 8500 livres pour les réserves en grains, foin, paille et chanvre¹⁴.

Une des difficultés les plus grandes était la brièveté des délais accordés aux victimes. Huit jours constituaient une période très courte, difficile à respecter en un moment où l'on devait faire face à des problèmes urgents de survie : trouver à manger, se protéger du froid (à Monestier-de-Clermont, un enfant de 7 ans mourut de froid après l'incendie du 19 avril 1774¹⁵), récupérer les biens qui avaient échappé au feu, retrouver les animaux qui avaient fui, se protéger éventuellement contre les voleurs. Si tous ne parvenaient pas à respecter les délais prescrits (le procès-verbal de l'incendie de Corps fut dressé treize jours après l'incendie du 14 avril 1768, celui de Chorges 20 jours après celui du 18 janvier 1770), d'autres, dans la crainte d'être pénalisés s'y efforçaient. Le procès-verbal de l'incendie de Villard-de-Lans fut dressé trois jours après le drame. Celui relatif aux 112 bâtiments détruits à Lalley-en-Trièves le 2 juin 1762 arriva à l'intendance six jours plus tard. Face à l'ampleur des dégâts, un tel délai engageait en réalité à des évaluations superficielles. Celles dressées à Bourg-d'Oisans en 1781 furent de fait remises en cause un an plus tard par les autorités qui les jugeaient trop sommaires et « sans connaissance suffisante de la valeur ni même de la quantité des effets incendiés »¹⁶.

¹³ Arch. Dép. Isère, II C 265.

¹⁴ Arch. Dép. Isère, II C 26 et 28.

¹⁵ Arch. Dép. Isère, II C 27.

¹⁶ Arch. Dép. Isère, II C 28, Projet de distribution des secours en argent accordés aux habitants.

3. Les dispositifs d'aide

Pour le roi, le dégrèvement fiscal constituait le mode normal d'intervention¹⁷. Le dispositif s'inscrivait dans le cadre des modalités normales de négociation entre le roi et les provinces pour fixer le brevet des tailles, et des multiples sollicitations des sujets pour obtenir des dégrèvements au gré des difficultés endurées (mauvaises récoltes, soldats...). Le but premier des aides accordées était alors d'assurer la continuité des prélèvements fiscaux en permettant aux exploitants de surmonter les difficultés rencontrées momentanément. Telle était bien aussi la première demande des victimes : « Les pauvres infortunés osent, monseigneur, vous exposer leurs larmes, leur indigence, leur impuissance absolue à payer des charges » imploraient en 1738 les habitants de Ceillac en Queyras¹⁸. Si la taille était le principal impôt concerné, il pouvait s'y ajouter des remises sur d'autres impôts : des arriérés de taille quelquefois ; la capitation et vingtième comme le sollicitaient les habitants de Lalley en 1763¹⁹ ; les quartiers d'hiver, ou les « aides » données aux communautés chargées du logement effectif comme à La Buisse en 1737. Pour les incendies, ces allègements fiscaux étaient en outre fréquemment répétés plusieurs années de suite. Pour les plus graves d'entre eux, les communautés bénéficièrent même, à compter de 1737, d'un dégrèvement spécial, accordé par arrêt du conseil, de toutes les impositions pendant dix ans, en échange d'un versement forfaitaire annuel de 5 sols par habitants²⁰.

En comparaison des évaluations des experts et des habitants, ces allègements fiscaux ne constituaient cependant, même étalés sur plusieurs années, qu'un modeste secours. Surtout, ces aides ne suffisaient pas à répondre aux difficultés immédiates et urgentes quand, comme à Ceillac en 1738, la communauté avait tout perdu, « batimens, fourrages, denrées, bestiaux et autres effets mobiliers des habitants ». Lors de l'incendie de Névache en 1781, le subdélégué précisait que s'il convenait de comprendre les victimes dans le dégrèvement de 1782, il convenait aussi de leur accorder « la somme de cent cinquante trois livres formant environ trois annuités à la fois ». La reconstruction des habitations et édifices publics (églises, ponts, maison commune quand il y en avait) demandait des moyens spécifiques.

A ces fins, divers dispositifs pouvaient être mobilisés. Le plus immédiat était la distribution charitable de secours alimentaires, de couvertures ou d'ustensiles divers. Rarement évalués, ces secours se montèrent à plus de 10000, livres lors de l'incendie de Bourg-d'Oisans de 1781. Ces aides étaient parfois fournies de manière indirecte, sous la forme de monopoles accordés à des entrepreneurs qui prenaient en charge l'approvisionnement des communautés sinistrées. A Barraux, François Paradis s'engagea en 1757 à fournir à ses frais de la viande à la communauté en reprenant pour un an le bail de la boucherie au prix de 3 sols la livre pour le bœuf, le veau et le mouton, avec une garantie de qualité. En compensation, il était interdit aux acheteurs de se fournir ailleurs. Paradis devait en outre destiner tous les produits issus de la chair animale à la communauté pour les graisses, suifs, chandelles²¹. A Bourg-d'Oisans, le sieur Balme fut de même chargé de l'approvisionnement en grains qu'il allait chercher sur le marché de Vizille pour le compte de l'intendant.

Les distributions d'argent étaient plus rares. De manière fréquente, les autorités y rechignaient. A Barraux cependant, 11200 livres furent distribuées après l'incendie de 1757,

¹⁷ FAVIER R., « Une aide instrumentalisée : l'impôt et l'indemnisation des catastrophes naturelles dans la France du XVIII^e siècle », *Les modalités de paiement de l'Etat moderne : adaptation et blocage d'un système comptable*, Comité d'Histoire économique et financière. Paris, décembre 2004, Paris, 2007, p. 107-132.

¹⁸ *Bulletin de la Société d'Etudes des Hautes-Alpes*, 2^e année, 1883, p. 533.

¹⁹ Arch. Dép. Isère, 4 E 610, Lalley, BB 4, requête du 16 octobre 1763.

²⁰ Arch. Dép. Isère, II C 500.

²¹ Arch. Dép. Isère, II C 25, Adjudication du bail des boucheries, 1^{er} avril 1757.

plus de la moitié provenant du trésor royal, un quart de divers seigneurs du royaume, 12% de quêtes provinciales, 11% de l'intendant. On utilisa même des fonds charitables locaux non affectés. A sa mort, le 3 décembre 1754, Françoise Lobry avait légué 300 livres pour les pauvres de Barraux, sous la forme d'une rente de 15 livres par an. Mais du fait de la lenteur de la procédure testamentaire, cette somme n'était toujours pas utilisée en 1757, et elle servit à aider les incendiés²². A Bourg-d'Oisans, une somme plus considérable encore fut distribuée aux victimes de l'incendie de 1781 : 51191 livres dont les deux tiers provenant d'une quête provinciale, 12% de communautés religieuses et 12% de la Cour.

Au-delà de la survie des habitants, se posait la question de la reconstruction des édifices détruits. Ordinairement, les aides n'étaient attribuées que pour les maisons individuelles. Les habitants pouvaient pour cela bénéficier d'autorisations spéciales de coupes de bois. A Corps en 1768, ils furent autorisés à abattre et transporter une certaine quantité de pièces marquées par la maîtrise des Eaux et Forêts, les hommes nécessaires au travail devant être payés par la communauté. Pour éviter tout trafic, interdiction était faite aux habitants d'emporter des bois hors de la communauté (sous peine de 12 livres d'amende et de mise au pilori)²³. Pour les édifices publics, les communautés devaient ordinairement se débrouiller seules. Ainsi en fut-il à Bourg-d'Oisans en octobre 1782 pour le rétablissement de la halle, indispensable à la vie du bourg, et la réparation du toit de l'hôtel de ville²⁴. Mais les capacités de mobilisation locales n'étaient pas partout égales. « Ils n'ont pas d'autre ressources que de se jeter aux pieds du Roy qui établit son empire par ses bienfaits, de le supplier d'ajouter à tant d'augustes qualités celle de restaurer la maison de Dieu afin que son règne soit aussi long que le désirent ses fidèles sujets » se lamentaient les habitants de Villar d'Arène désireux de reconstruire leur église.

L'attribution d'aides était aussi pour le roi une occasion de rappeler les dispositifs de prévention nécessaires : interdiction d'entrer dans les granges ou écuries avec une chandelle ; obligation de ramonage des cheminées ; capacité d'organisation pour lutter contre le feu. Tout au long du 18^e siècle, les incitations se multiplièrent également pour remplacer les toits de chaume, fréquents en Dauphiné²⁵, par des tuiles. Dès 1717, un arrêt avait interdit aux habitants d'Aoste dans le bas Dauphiné (détruit en septembre 1716) d'avoir recours à la paille pour recouvrir les maisons proches de l'église et de la cure²⁶. Les aides étaient parfois conditionnées à l'obligation de reconstruire des toits en tuiles ou ardoises²⁷. Les bourgs les plus importants bénéficièrent d'encouragements spécifiques. A Barraux, l'intendant chercha à favoriser la fabrication locale de tuiles pour en faire baisser les coûts. Une aide de 1200 livres fut accordée à un petit seigneur qui s'engagea à doubler le nombre de ses ouvriers (de 3 à 6) et à fournir les tuiles à 40 sols le cent pour les habitants les plus pauvres, et à 50 sols pour les autres. Les habitants reçurent une aide de 15 livres par milliers de tuiles creuses ou plates, à condition que la reconstruction ait lieu dans un délai de 3 ans. Ceux qui n'utilisaient pas des tuiles étaient privés de toute aide en bois, argent ou remise de taille. L'intendance pour sa part remboursait la moitié du prix de la main d'œuvre pour les plus modestes²⁸. A Corps, 8 livres par toise furent accordées pour refaire leur toiture en ardoise (5 livres pour les plus aisés), soit potentiellement une aide de 20.000 livres pour l'ensemble du bourg. L'intendant accepta en

²² Arch. Dép. Isère, 4 E 417, Barraux, BB 3 ; 3 E 4808, Me Joseph Bravet, 10 avril 1757.

²³ Arch. Dép. Isère, 4 E 67, Corps, AA 2, Règlement du 17 avril 1768.

²⁴ Arch. Dép. Isère, 4 E 22, Bourg-d'Oisans, BB 13, 1^{er} octobre 1782.

²⁵ A Chichilianne, les 27 maisons détruites le 31 mars 1725 avaient des toits de paille. A Villard-Aymond, il en allait de même pour les 35 bâtiments détruits en 1754. BONNIN B., *La terre et les paysans en Dauphiné au 17^e siècle (1580-1730)*, thèse dactyl., Université de Lyon 2, 1979, 4 vol., p. 884.

²⁶ Arch. Dép. Isère, 4 E 241, Aoste, DD 2, Arrêt du 11 octobre 1717.

²⁷ Arch. Dép. Isère, II C 26, Villard-de-Lans, Procès-verbal du 2 février 1763.

²⁸ Arch. Dép. Isère, II C 28, Projet de distribution des secours en argent accordés aux habitants.

outre de financer l'extension de la couverture en ardoise aux bâtiments non incendiés²⁹. A Bourg-d'Oisans, l'intendant imposa également une baisse du prix des tuiles et ardoises, et la main d'œuvre est financée par des ateliers de charité

Force est de constater cependant que lorsqu'elles n'étaient pas liés à un événement majeur, ou qu'elle ne s'accompagnait pas d'un effort financier substantiel, les encouragements royaux ne furent que modestement suivis d'effet. A la fin du 18^e siècle, une petite partie des sommes dévolues aux indemnisations de catastrophes fut bien affectées de manière préventive à des aides financières pour changer les toits. Mais les résultats furent maigres. Pour l'année 1785, seuls neuf particuliers de l'élection de Gap sollicitèrent ces aides, trois à Gap et six dans le village de Barret-le-Bas, un seul à Clelles dans l'élection de Grenoble. En 1789, 65% des maisons du Gapençais étaient encore couvertes de chaume³⁰. En 1821, un nouvel incendie détruisit les deux tiers de Corps à cause des toits de chaume.

On aurait sans doute tort d'incriminer l'inconscience ou l'irresponsabilité des habitants. Fortes de la mémoire des incendies passés, certaines communautés avaient leurs propres dispositifs de prévention. A Corps, chaque quartier était précisément délimité, avec une personne chargée de veiller à l'état des cheminées, de vérifier que les consignes de sécurité étaient respectées. A Lalley, les habitants devaient avoir des tuyaux suffisamment longs³¹. La raison de cette résistance était essentiellement économique. L'aide apportée n'était pas telle qu'elle compense les grands frais dans lesquels les propriétaires étaient engagés. Bien souvent les nouvelles couvertures imposaient également de renforcer les murs des maisons qui ne supportaient pas les nouveaux toits, travaux que ne finançaient pas les aides royales.

4. Les hommes face à l'épreuve

Jamais considérables, les aides ou encouragement étaient certes d'autant plus facilement obtenues que les communautés avaient une importance militaire aux yeux du roi : Barraux, place forte face à la Savoie, Bourg-d'Oisans et Corps sur les routes de Briançon. Pourtant, même dans ces circonstances, elles ne suffisaient pas toujours à éviter le départ des habitants, tant craints par les autorités. Pour partie, ces départs attestaient de l'inégalité des individus face à la catastrophe, et de la difficulté des plus modestes de rétablir une situation compromise.

Si l'incendie était une catastrophe pour beaucoup, il pouvait être une opportunité pour d'autres. Le marché du travail s'élargissait pour les maçons et les charpentiers (même si beaucoup de victimes travaillaient eux-mêmes à la reconstruction de leur maison). Pour les détenteurs de capitaux, il offrait des opportunités immobilières. A Barraux, 20 des 27 actes de ventes de terres ou de propriétés passés entre juin 1757 et janvier 1759 concernaient des victimes de l'incendie du village. Le 20 mars 1758, un an après l'incendie, Benoît Henry dut ainsi vendre un journal de terre (300 livres) pour régler une dette et payer les ouvriers employés à la reconstruction de sa maison³².

Le désordre offrait aussi aux plus habiles des opportunités de fraude. Malgré les règlements et les peines encourues, certains furent accusés de profiter des autorisations de

²⁹ Arch. Dép. Isère, II C 26, Lettre de d'Ormesson, 18 janvier 1770.

³⁰ AMOURIC H., « Le commun et le rare : terres cuites d'architecture », *Terres de Durance. Céramiques de l'Antiquité aux temps modernes*, Musée de Gap, Digne, 1995, p. 114-115.

³¹ Arch. Dép. Isère, 4 E 67, Corps, arrêt du 23 mai 1768; 4 E 610, lalley, BB 4, requête du 16 octobre 1763.

³² Arch. Dép. Isère, 3 E 5007, Me François Genton (4 juin 1754-4 mai 1760); 3 E 4808/2, Me Joseph Bravet, fol. 113.

coupes de bois pour faire du trafic. A Villar d'Arène, l'huissier Barthélemy Clot fit mieux encore au lendemain de l'incendie du 2 novembre 1771. Quoique sa belle propriété ait été épargnée par le sinistre, il envoya à l'intendant une requête et se fit attribuer subrepticement une vingtaine de pièces de bois ainsi qu'un dégrèvement de taille. Après que l'assemblée de communauté ait découvert la fraude, ses héritiers se virent réclamer les arriérés de tailles. Un autre habitant, Claude Gonnet contrefit la signature du consul Jacques Berthieu pour se faire attribuer du blé³³.

Dans la seconde moitié du 18^e siècle, les modalités de distribution des aides commencèrent aussi à faire l'objet d'un débat. Les allègements fiscaux étaient le plus souvent accordés au marc la livre, c'est-à-dire proportionnellement à la cote des différents contribuables. Le principe était évidemment discutable. Dès 1742, l'intendant de La porte avait précisé que le dégrèvement ne pouvait pas être général et qu'il fallait tenir compte des dommages subis : « Il n'est pas juste que les particuliers n'ayant subis qu'un léger dommage profitent d'un dégrèvement total de leur taille ». La question se posait aussi quant aux bénéficiaires des distributions charitables comme l'atteste les pratiques comparées de Barraux (en 1757) et Bourg-d'Oisans (en 1781).

A Barraux, la priorité fut donnée aux victimes les plus modestes du village aux dépens des plus aisées : « Elles pourraient participer aux secours, mais étant donné que la répartition ne va qu'aux plus nécessiteux et aux plus utiles à conserver dans le pays, il n'est pas possible de les aider ». Le sieur Gaillard « serait bien dans le cas d'avoir tant par ses pertes que par les peines qu'il s'est données pour les incendiés, mais il ne fait pas parti des malheureux ou misérables »³⁴. A la modestie de la condition devait aussi s'ajouter une dimension moralisatrice : « Il n'y a pas apparence qu'il se rebatisse. C'est un libertin ». Pour bénéficier des aides, la victime devait faire preuve de ses qualités morales. Au demeurant, c'était le curé qui avait la charge d'indiquer au subdélégué les victimes les plus misérables qui pouvaient bénéficier des distributions de vivres. Pour les notables, c'était aussi l'occasion d'écarter de la communauté les éléments indésirables.

A Bourg-d'Oisans, les principes initiaux furent grossièrement comparables, l'aide charitable allant aux plus démunis. Sur 199 familles victimes de l'incendie, 160 eurent recours aux distributions de pain et farine, 39 en étant totalement exclues, essentiellement des bourgeois aisés. De même, les « indignes » furent-ils exclus de toute aide. Georgine Rey dut fuir et se réfugier à Allemont pour accoucher d'un enfant illégitime qu'elle confia ensuite à l'hôpital de Grenoble. Mais quand celui-ci demanda au Bourg-d'Oisans de prendre en charge les frais financiers de son entretien, les consuls refusèrent arguant des difficultés consécutives à l'incendie³⁵. Les principes mis en œuvre furent cependant contestés par une partie des élites locales. Pour la répartition des secours en argent destinés aux habitants, certains mirent en cause aussi bien les expertises faites au lendemain de l'incendie que les rôles fiscaux : « La taille et la capitation seraient aussi une base fautive et vicieuse, attendu les disproportions et les inégalités qui règnent dans la répartition de ces deux impositions ». Surtout, plutôt qu'une aide charitable aux plus modestes, ils défendaient le principe de l'investissement économique. Faute de bénéficier personnellement des aides directes, affirmaient-ils, ils étaient contraints de dilapider leurs ressources pour reconstruire leurs maisons ou leurs entreprises. Incapables dès lors d'investir, c'était selon eux toute l'économie du bourg qui s'en ressentait. Au principe de la distribution charitable, ils opposaient celui de la relance par le marché du travail. Cette revendication, largement partagée dans tout le royaume par les élites économiques des Lumières et qui faisait aussi écho à la philanthropie triomphante, conduisit à mettre en place à

³³ MARTIN-BURLE M., *op. cit.*, p. 188-189.

³⁴ Arch. Dép. Isère, II C 25, 1^{er} avril 1757.

³⁵ Arch. Dép. Isère, 4 E 22, Bourg-d'Oisans, BB 24, 10 juillet 1785.

Bourg-d'Oisans des ateliers de charité pour le déblaiement des rues, la reconstruction des maisons et des édifices publics, le matériel nécessaire et les salaires étant payés par le roi, et la surveillance des travaux assurée par les autorités locales, sous le contrôle de l'intendant, le tout au profit d'une main d'œuvre largement féminine³⁶.

S'interroger sur les attitudes des populations face à ce fléau constamment menaçant qu'était l'incendie conduit ainsi à faire émerger, par delà les stéréotypes de la prétendue fatalité ou de la résignation des populations face à la catastrophe, tout un dispositif de secours, lentement mis en œuvre par la monarchie ou les élites locales, où se manifestaient tout à la fois l'esprit de solidarité locale, les enjeux de pouvoir, la vieille morale chrétienne et les ambitions nouvelles des élites économiques du siècle.

³⁶ Arch. Dép. Isère, II C 28, « Projet de distribution des secours en argent accordés aux habitants » ; Délibération du 4 mai 1781 ; Ateliers de charité